



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°92 du 26 NOVEMBRE 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	3
Direction.....	3
- Arrêté en date du 22 novembre 2019 fixant les seuils relatifs au montant et à l'ancienneté de la dette pour le signalement des commandements de payer par l'huissier.....	3
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	4
- Arrêté préfectoral n° AI-15-2019-62 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée à la Société par Actions Simplifiée SAD MARKETING sise 23, rue de la Performance à Villeneuve d'Ascq.....	4
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	7
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	7
- Arrêté en date du 25 novembre 2019 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat mixte Canche et Affluents (SYMCEA).....	7
- Arrêté en date du 25 novembre 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Calaisis et de la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis.....	21
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	30
Service de l'Environnement.....	30
- Arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 abrogeant les dispositions relatives aux voies ferroviaires de l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 et définissant les nouveaux classements sonores des infrastructures de transport ferroviaire du département du Pas-de-Calais.....	30
DREAL HAUTS-DE-FRANCE.....	52
Secrétariat Général.....	52
- Décision en date du 25 novembre 2019 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France.....	52

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION

- Arrêté en date du 22 novembre 2019 fixant les seuils relatifs au montant et à l'ancienneté de la dette pour le signalement des commandements de payer par l'huissier

ARTICLE 1er : Les commandements de payer, délivrés à compter du 1er décembre 2019 pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la CCAPEX du Pas-de-Calais, dès lors que l'un des deux seuils relatifs soit au montant de la dette, soit à l'ancienneté de celle-ci, est atteint.

ARTICLE 2 : Ces seuils sont les suivants :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de 6 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

ARTICLE 3 : Ces seuils sont fixés pour la durée maximale de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cependant, ils peuvent être modifiés, pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les signalements des commandements de payer par les huissiers sont effectués vers l'application informatique EXPLOC.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 22 novembre 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral n° AI-15-2019-62 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée à la Société par Actions Simplifiée SAD MARKETING sise 23, rue de la Performance à Villeneuve d'Ascq.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LÉMAIRE
REF. à rappeler : DCFPAI/MAPI - HLJHL
☎ : 03 21 21 22 13
Courriel électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-15-2019-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-18 modifié du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale ;

VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 31 octobre 2019, présentée par la Société par Actions Simplifiée SAD MARKETING sise 23, rue de la Performance à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 320 624 943, et représentée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE ;

...

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société par Actions Simplifiée SAD MARKETING.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Gonzague HANNEBICQUE ;
- Monsieur Benjamin HAYNÈS.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (edac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-15-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

...

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la Cohésion Sociale

Franck BOULANJON

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 25 novembre 2019 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat mixte Canche et Affluents (SYMCEA)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts
du Syndicat mixte Canche et Affluents (SYMCEA)

Le préfet du Pas-de-Calais

La préfète de la Somme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 modifié autorisant la création du SYMCEA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMCEA du 3 juin 2019 décidant d'étendre le périmètre du SYMCEA aux EPCI à fiscalité propre du bassin de l'Authie, l'objet et les compétences du SYMCEA et d'approuver les statuts ainsi modifiés.

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Sud Artois du 23 septembre 2019, du Pays du Coquelicot du 25 juin 2019, Ponthieu-Marquenterre du 17 juin 2019 et du Territoire Nord-Picardie du 4 juillet 2019 favorables à l'extension du périmètre du SYMCEA et validant les statuts modifiés du SYMCEA ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des EPCI membres du SYMCEA ;

Considérant que l'ensemble des organes délibérants concernés a émis un avis favorable sur l'extension du périmètre du SYMCEA au bassin de l'Authie et sur ses statuts modifiés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte Canche et Affluents est étendu aux EPCI à fiscalité propre du bassin de l'Authie soit:

- la communauté de communes Sud Artois (62)
- la communauté de communes du Pays du Coquelicot (80)
- la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (80)
- la communauté de communes du Territoire Nord Picardie (80)

Article 2 : le syndicat mixte Canche et Affluents prend la dénomination « syndicat mixte Canche et Authie ».

Article 3 : Sont approuvés les statuts du syndicat mixte Canche et Authie tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le sous-préfet d'Abbeville, le président du SYMCEA et les présidents des EPCI concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Fait le 25 NOV. 2019
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE

STATUTS

Les visas sont mentionnés par les services de l'Etat dans le cadre de l'arrêté approuvant les modifications statutaires.

Préambule :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue aux communes une compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) » qui est transférée de droit depuis le 1^{er} janvier 2018 dans le bloc des compétences obligatoires de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cette compétence GEMAPI est composée des items visés aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'exercice de cette compétence par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est libre. Ces derniers peuvent ainsi la transférer ou la déléguer à des syndicats mixtes, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes. Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être constitués en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) à l'échelle de bassins versants ou de groupement de bassins versants.

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, ainsi que la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau approuvée le 22 décembre 2017, réaffirment l'enjeu d'une meilleure cohérence hydrographique et d'un besoin de coordination des compétences entre les structures existantes, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

La création d'un syndicat mixte Canche et Authie, par extension du Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcésa), répond directement à ces enjeux, et plus spécifiquement à la dissolution de l'Institution Interdépartementale de la Vallée de l'Authie au 31 décembre 2018.

Les statuts sont en conséquence modifiés et rédigés comme suit.

Ce syndicat mixte aura vocation à exercer majoritairement des compétences opérationnelles. Selon le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, ce syndicat mixte sollicitera sa reconnaissance en tant qu'EPAGE, et adhèrera à l'EPTB des fleuves côtiers aux côtés des EPCI-FP.

Ainsi, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement, l'organisation de la gouvernance sur les bassins versants Canche et Authie s'inscrit dans une démarche plus large de mutualisation des moyens avec :

- Des EPCI-FP compétents ;
- un EPAGE Canche-Authie, à vocation opérationnelle,
- et un EPTB des fleuves côtiers, pouvant avoir pour objet et missions, à l'échelle d'un groupement de bassins versants, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La définition précise de cet EPTB relève d'une mission de préfiguration regroupant les différents acteurs concernés.

La répartition des missions entre l'EPAGE et l'EPTB pourra être la suivante :

- **Les missions à vocation stratégiques :** ces missions correspondent aux enjeux de planification et de coordination des maîtrises d'ouvrage opérationnelles en lien avec les items 1 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ; ces missions feront l'objet d'un transfert à l'EPTB des fleuves côtiers.
- **Les missions à vocation opérationnelles :** ces missions correspondent aux enjeux en lien avec les items 2, 5, 8 et autres items de l'article L.211-7 du code de l'environnement à l'exclusion de l'eau potable et de l'assainissement ; elles seront exercées par l'EPAGE Canche-Authie par transfert ou délégation des EPCI-FP adhérents.

Ces points seront clarifiés selon les résultats de la mission de préfiguration et pourront le cas échéant, engendrer des modifications statutaires.

Article 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte entre :

- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- Communautés de Communes du Ternois,
- Communautés de Communes des 7 Vallées,
- Communautés de Communes du Haut Pays du Montreuillois,
- Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,
- Communauté de Communes de Desvres-Samer,
- Communauté de Communes Sud-Artois,
- Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,
- Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,
- Communauté de Communes du Territoire Nord-Picardie.

Les Communautés de Communes et la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois listées sont membres du Syndicat pour la partie de leurs communes concernées par les bassins de la Canche et de l'Authie.

Le Syndicat mixte de la Canche, étendu au bassin versant de l'Authie, prend la dénomination de Syndicat Mixte Canche et Authie.

Article 2 : PERIMETRE

Le Syndicat Mixte Canche et Authie intervient dans les limites du périmètre constitué pour partie des territoires de ses membres inclus dans les bassins versants de la Canche et de l'Authie.

Ce périmètre correspond à celui des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Canche (arrêté préfectoral du 26 février 1999) et Authie (arrêté préfectoral du 5 août 1999).

Article 3 : OBJET

Le Syndicat Mixte Canche et Authie a pour objet de concourir à l'aménagement, la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Canche et Authie.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour répondre à son objet, Le Syndicat Mixte Canche et Authie est compétent pour entreprendre l'étude, l'exécution de travaux, l'exploitation de tous aménagements ou ouvrages, des actions d'animation, de concertation, de sensibilisation et de communication.

Article 4 : COMPETENCES INTERESSANT TOUS LES MEMBRES

Le Syndicat Mixte Canche et Authie exerce par voie de transfert pour l'ensemble de ses membres à l'échelle de tout son périmètre :

4.1/ des actions dans l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi des schémas d'aménagement et de gestion Canche et Authie. Il exerce au nom et pour le compte des Commissions Locales de l'Eau, les missions suivantes :

- le secrétariat de la CLE, l'organisation, la préparation et l'animation des réunions et des avis de la CLE, du bureau, des commissions et des différents groupes de travail ;
- des études pour l'élaboration et la révision du SAGE (définir le cahier des charges et les besoins, le budget, le calendrier prévisionnel, ainsi que le suivi des prestations) ;
- des actions d'animation pour la mise en œuvre du SAGE ;
- le suivi du SAGE par la création et l'actualisation du tableau de bord ;
- des actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- la concertation ;
- des actions de conseils auprès des acteurs de l'eau ;
- une veille technique.

4.2/ une partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) correspondant à :

4.2.1/ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement). Cette mission porte sur :

- la mise en œuvre de stratégies globales de gestion des milieux aquatiques et du risque inondation ;
- les études de définition d'aménagements hydrauliques à l'échelle des bassins versants de la Canche et de l'Authie,
- l'animation, la coordination et la concertation sur la thématique des risques d'inondations.

4.2.2/ Les études, le suivi et l'évaluation des plans de gestion des milieux aquatiques :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et ouvrages assimilés (hors travaux),
- les études relatives à la continuité écologique et au transport sédimentaire,
- l'élaboration des plans de gestion et des études relatives à la restauration, la gestion et à l'entretien de zones humides,
- les procédures administratives (dossier loi sur l'eau, Déclaration d'Intérêt Général).

4.3/ des actions de communication et de concertation, de surveillance et de veille technique dans les domaines de la gestion durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Les compétences et missions listées dans cet article pourront faire l'objet d'un transfert vers l'EPTB des fleuves côtiers, une fois constitué.

Les EPCI-FP pourront mener des études à l'échelle des sous-bassins au sein de leurs périmètres respectifs en cohérence avec les études menées par le Symcécà et en respectant la cohérence de bassin.

Article 5 : COMPETENCES INTERESSANT CERTAINS MEMBRES

5.1/ Compétences transférées

Le Syndicat Mixte Canche et Authie exerce :

5.1.1/ Pour les EPCI-FP sur le bassin versant Canche les missions suivantes :

- a) **L'entretien, l'aménagement et la restauration d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement) par convention avec les propriétaires pour la mise en œuvre des travaux inscrits au plan de gestion.**
- b) **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 l'article L.211-7 du code de l'environnement) pour :**
 - la mise en œuvre des travaux relatifs à la continuité écologique et au transport sédimentaire,
 - la mise en œuvre des travaux relatifs à la restauration, la gestion et à l'entretien de zones humides.
- c) **Le portage du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) Canche et mise en œuvre des actions des axes 1 à 5 conformément à la convention-cadre pour la mise en œuvre opérationnelle du PAPI qui déterminera les maîtres d'ouvrage des actions.**

5.1.2/ Pour la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ; la Communautés de Communes du Ternois ; la Communautés de Communes des 7 Vallées ; la Communautés de Communes du Haut Pays du Montreuillois ; la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ; la Communauté de Communes de Desvres-Samer ; communauté de communes Sud-Artois sur les bassins Canche et Authie,

L'animation relative à la prévention du ruissellement et de l'érosion des sols.

Cette mission vise :

- L'appui technique auprès des collectivités ;
- La communication autour de cet enjeu ;
- La concertation et l'animation d'un réseau privilégié d'acteurs ;
- Actions d'accompagnement ;
- Evaluation et suivi des programmes.

5.1.3/Le Syndicat Mixte Canche et Authie peut se voir transférer, sur sollicitation d'un ou plusieurs de ses membres inclus dans le périmètre des bassins versants de la Canche et de l'Authie, les missions suivantes :

- a) L'animation locale, les études opérationnelles, les travaux de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'entretien des ouvrages d'hydraulique douce (item 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement) en tenant compte des organisations existantes sur les 2 départements.
- b) L'animation de toute action en faveur de la biodiversité et de la conservation du paysage à l'échelle d'un bassin versant (Opérations Natura 2000).

5.2/ Compétences pouvant être transférées ou déléguées

5.2.1/ Le Syndicat Mixte Canche et Authie peut se voir transférer ou déléguer sur sollicitation d'un ou plusieurs de ses membres inclus dans le périmètre du bassin versant de l'Authie une partie de la compétence GEMAPI visant :

- a) L'entretien, l'aménagement et la restauration d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) par convention avec les propriétaires pour la mise en œuvre des travaux inscrits au plan de gestion.
- b) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) pour :
 - la mise en œuvre des travaux relatifs à la continuité écologique et au transport sédimentaire,
 - la mise en œuvre des travaux relatifs à la restauration, la gestion et à l'entretien de zones humides.

5.2.2/ Le Syndicat Mixte Canche et Authie peut se voir transférer ou déléguer, sur sollicitation d'un ou plusieurs de ses membres inclus dans le périmètre des bassins versants de la Canche et de l'Authie la défense contre les inondations (Item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement) pour :

- la réalisation des études opérationnelles,
- la mise en œuvre des travaux.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert ou le retrait d'une compétence est soumise à l'accord du comité syndical.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du Sycméa, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du Sycméa par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait du Sycméa.

Toute demande d'un membre sollicitant la délégation d'une partie de la compétence GEMAPI, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, est soumise à l'accord du comité syndical. Cet accord est conditionné par la rédaction d'une convention d'une durée égale ou supérieure à 5 ans, définissant l'objet, les engagements les parties, les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICES

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat Mixte Canche et Authie est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de ses membres ou de tiers non-membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Article 7 : ADHESION A DES STRUCTURES

Le Syndicat Mixte Canche et Authie a vocation à adhérer à l'établissement public territorial de bassin des fleuves côtiers selon les conclusions de la mission de préfiguration.

Le Syndicat Mixte Canche et Authie est habilité par ses membres à adhérer à toute autre structure concernant son périmètre. Ces adhésions sont prononcées par accord du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : SIEGE ET DUREE

Le Syndicat Mixte Canche et Authie est institué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est fixé au 19 Place d'Armes à HESDIN 62140.

Des réunions pourront se tenir au siège de l'un ou l'autre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, ou de leurs communes.

Article 9 : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

9.1 Composition

Le Syndicat Mixte Canche et Authie est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ces membres, et répartis comme suit :

- Nombre de délégués fixé selon la participation financière de chaque membre, calculée en fonction de la population municipale, de la surface, du linéaire de cours d'eau basé sur la carte établie par les services de l'Etat pour l'application de la Police de l'Eau et entretenu par le Syndicat Mixte Canche et Authie et du potentiel fiscal concerné par le périmètre du syndicat ;
- 1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire ;
- 2 délégués minimum pour chaque membre.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les représentants sortants sont rééligibles.

9.2/ Suppléance et mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix, appartenant à sa collectivité ou à son collègue.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

9.3/ Quorum et majorité

Le quorum et la majorité sont exprimés en voix. Il est attribué une voix à chaque délégué.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 3 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du syndicat mixte.

Pour l'exercice des compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

9.4/ Attributions du comité syndical

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Symbcésa. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- L'élection du Président, des vice-présidents et des délégués, membres du bureau ;
- L'examen des projets d'étude et d'actions présentées par le président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses ;
- Le vote des décisions budgétaires (budget ; approbation du compte administratif ; inscription des dépenses obligatoires ...) ;
- Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement ;
- L'établissement d'un règlement intérieur ;
- La désignation des membres de la commission des finances et d'appel d'offres.

Il peut, en tant que de besoin, s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Article 10 : LE PRESIDENT

Le président est élu par le comité syndical. Il exerce son mandat jusqu'à la nouvelle élection du président.

Il est l'organe exécutif du syndicat, à ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.
- Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).
- Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.
- Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Article 11 : LE BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 11 membres, parmi lesquels le Président et un représentant de chacun des EPCI à fiscalité propre membres. Parmi les membres du bureau sont élus plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans la limite fixée par le code général des collectivités territoriales.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : BUDGET ET MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES

Le budget du Syndicat Mixte Canche et Authie pourvoit aux dépenses des compétences et missions obligatoires transférées listées à l'article 4 et des compétences et missions transférées ou déléguées listées à l'article 5 pour lesquelles le Syndicat est constitué. Pour ce faire, il dispose des recettes prévues à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des contributions de ses membres qui seront calculées comme suit :

12.1/ Pour les missions transférées ou déléguées, la participation des membres aux dépenses du Syndicat, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

- $\frac{1}{4}$ au nombre d'habitants de l'EPCI-FP inclus dans le périmètre du Syndicat Mixte Canche et Authie (population municipale) ;
- $\frac{1}{4}$ à la superficie (km²) de l'EPCI-FP inclus dans le périmètre du Syndicat Mixte Canche et Authie ;
- $\frac{1}{4}$ au linéaire de cours d'eau compris dans le périmètre de l'EPCI-FP inclus dans le périmètre du Syndicat Mixte Canche et Authie ; pour la compétence Entretien, le linéaire pris en compte est basé sur la carte établie par les services de l'Etat pour l'application de la Police de l'Eau et entretenu par le Syndicat Mixte Canche et Authie. Il exclut le linéaire entretenu en régie par les EPCI membres ou par les Associations Syndicales Autorisées (ASA) ;
- $\frac{1}{4}$ relatif au potentiel fiscal.

12.2/ Pour les prestations de service, une convention sera établie entre Le Syndicat Mixte Canche et Authie et l'EPCI-FP. Le calcul de la participation du délégataire se fera selon le montant du projet concerné et le plan de financement validé.

Le Syndicat Mixte Canche et Authie appliquera une comptabilité analytique pour le suivi de son budget.

Article 13 : RESSOURCES ET DEPENSES

Le budget du Syndicat Mixte Canche et Authie pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat est constitué. Pour ce faire, il dispose des recettes prévues à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales et notamment :

- les contributions de ses membres en application de l'article 11 des présents statuts,
- Le produit des emprunts,
- Les fonds de concours et subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, des Conseils Départementaux du Pas de Calais et de la Somme et de la Région Hauts de France,
- Les dons et legs,
- Toute autre recette.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte Canche et Authie sont assurées par la trésorerie exerçant sur le périmètre du siège du syndicat.

Copie du budget et des comptes du syndicat sont adressés chaque année à ses membres.

Article 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat Mixte Canche et Authie et dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : RETRAIT

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte Canche et Authie est soumis aux dispositions des articles L.5211-19 à L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte Canche et Authie peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, Le Syndicat Mixte Canche et Authie est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

25 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Mylam GARCIA

- Arrêté en date du 25 novembre 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Calaisis et de la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**Arrêté portant création de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers
issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Calaisis et de la
Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant création de la Communauté d'agglomération du Calaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 autorisant le retrait de la commune d'Escalles de la Communauté de communes Pays d'Opale et son adhésion concomitante à la Communauté d'agglomération du Calaisis ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille du 20 novembre 2018 annulant les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Calaisis et fusion de la communauté de communes des Trois Pays et de la communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant projet de périmètre de fusion de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Calaisis et de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis ;

Vu le rapport explicatif, l'étude d'impact budgétaire et fiscal et les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis font partie d'une large couronne de l'aire urbaine de Calais et que ses habitants fréquentent notamment les établissements d'enseignement secondaire, de santé, de commerce et de loisirs de la Communauté d'agglomération du Calaisis ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis bénéficieront de l'application de tarifs préférentiels pour différentes structures gérées actuellement par la Communauté d'agglomération du Calaisis (piscine patinoire ICEO, base de voile Tom Souville, centres de loisirs, école d'art « le concept », médiathèque de Calais et maison du numérique) ;

Considérant que la gratuité programmée du transport urbain sur la Communauté d'agglomération du Calaisis en 2020 grâce au réseau de transport en commun du syndicat de transport de l'agglomération de Calais (SITAC) favorisera les déplacements des scolaires et des habitants au sein de l'agglomération ;

Considérant que le projet de schéma de cohérence territoriale du Calaisis, porté par le Syndicat Mixte du pays du Calaisis (Sympac) sur l'ensemble du territoire pourra être mené à son terme sans modification de périmètre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bonningues-les-Calais du 14 novembre 2019, Calais du 5 novembre 2019, Coquelles du 14 novembre 2019, Coulogne du 7 novembre 2019, Escalles du 13 novembre 2019, Fréthun du 29 octobre 2019, Hames-Boucres du 29 octobre 2019, Les Attaques du 5 novembre 2019, Marck du 14 novembre 2019, Nielles-les-Calais du 5 novembre 2019, Peuplingues du 8 novembre 2019, Pihen-les-Guines du 14 novembre 2019, Saint-Tricat du 22 novembre 2019 et Sangatte du 15 octobre 2019 validant le périmètre de fusion, les statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion et la gouvernance qui s'applique à compter du 1^{er} décembre 2019 ainsi qu'après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées a émis un avis favorable à la fusion ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Calaisis du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière du 25 novembre 2019 ;

Vu le courrier du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais du 15 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la création au 1^{er} décembre 2019 de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Calaisis et de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis.

Article 2 : La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers comprend les communes suivantes :

Bonningues-les-Calais, Calais, Coquelles, Coulogne, Escalles, Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques, Marck, Nielles-les-Calais, Peuplingues, Pihen-les-Guines, Saint-Tricat et Sangatte.

Article 3 : La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers est fixé au 76 Boulevard Gambetta à Calais.

Article 5 : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du 1^{er} décembre 2019 ainsi qu'après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 sont fixés selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 6 : La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 : Sont approuvés les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : En application de l'article L.5216-7 du CGCT, la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers est substituée :

- à la Communauté d'agglomération du Calaisis au sein des syndicats mixtes auxquels celle-ci adhérerait ;
- aux communes de Bonningues-les-Calais, Fréthun, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais, Peuplingues, Pihen-les-Guines et Saint-Tricat au sein du Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues-les-Calais au titre de la compétence assainissement (collectif et non collectif) ;
- à la commune des Attaques au sein du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres (SIRA) au titre de la compétence assainissement collectif.

Article 9 : Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers sont assurées par le trésorier de Calais Municipale et Banlieue.

Article 10 : Les biens, droits et obligations des communautés fusionnées sont transférées à la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Article 11 : Le personnel des communautés fusionnées est transféré à la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Article 12 : Les archives des communautés fusionnées sont transférées à la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Article 13 : La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers dispose des budgets annexes suivants :

- ASSAINISSEMENT
- SPANC
- Aéroport
- Fouilles archéologiques
- Développement numérique
- ZAE Marcel Doret
- ZAE des dunes
- ZAC rivière neuve
- ZAC du virval

Article 14 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, la présidente de la Communauté d'agglomération du Calaisis et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le

25 NOV. 2019

Le préfet,



Fabien SUDRY

Gouvernance de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mors à compter du 1er décembre 2019 et après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Insee	Commune	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
62043	ATTAQUES (Les)	1 948	1	1
62156	BONNINGUES-LES-CALAIS	574	1	1
62193	CALAIS	74 978	28	0
62239	COQUELLES	2 503	2	0
62244	COULOGNE	5 323	4	0
62307	ESCALLES	233	1	1
62360	FRETHUN	1 288	1	1
62408	HAMES-BOUCRES	1 475	1	1
62548	MARCK	10 760	10	0
62615	NIELLES-LES-CALAIS	278	1	1
62654	PEUPLINGUES	775	1	1
62657	PIHEN-LES-GUINES	487	1	1
62769	SAINT-TRICAT	762	1	1
62774	SANGATTE	4 789	4	0
14 communes		106 173	57	9

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Le Préfet

25 NOV. 2019



Fabien SUDRY

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS

Article 1^{er} : Création

Est créée une communauté d'agglomération issue de la fusion de la CA du Calaisis et de la CC du Sud Ouest du Calaisis qui prend la dénomination suivante : « communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers ».

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers est composé des 14 communes suivantes :

Les Attaques, Bonningues-les-Calais, Calais, Coquelles, Coulogne, Escalles, Fréthun, Hames-Boucres, Marck, Nielles-lès-Calais, Peuplingues, Pihen-les-Guines, Saint-Tricat et Sangatte.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Calais, 76 boulevard Gambetta.

Article 4 : Durée

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences obligatoires

Au titre des compétences obligatoires la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 6 : Compétences optionnelles

Au titre des compétences optionnelles, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;
- 3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7 : Autres compétences

Au titre des compétences qui ne sont pas exercées à titre obligatoire ou optionnel, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

Gestion du refuge – fourrière animalier intercommunal

Mise en valeur des espaces naturels, à savoir :

- la Zone verte du Colombier Virval,
- les zones intercommunales à vocation naturelle reprises dans le schéma Trame verte et bleue du Calaisis défini par le SYMPAC,
- création et entretien de sentiers de randonnées et leurs liaisons (les travaux se limitent à l'entretien nécessaire à la pratique des activités de randonnées pédestre, équestre et de VTT) qui sont labellisés par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers en partenariat avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre FFRP . Sont exclues les parties des tracés chevauchant une route nationale, départementale ou communale,
- Soutien à la création d'aménagements cyclables notamment sur les portions de « vélo-routes et voies vertes » hors périmètre d'intervention du conseil départemental.

Promotion du territoire par le sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs en championnat national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international.

Gestion des données numériques et alphanumériques du cadastre.

Aménagement, entretien et gestion de l'aéroport de Calais-Marck.

Valorisation environnementale et touristique des berges et canaux, à savoir :

- l'aménagement des berges et canaux du secteur Calais en accompagnement du projet de la navette fluviale, limité au canal de Saint-Omer entre le pont Mollien et le pont de Coulogne ainsi que le bassin de la Batellerie et le canal de la Citadelle, limité aux travaux d'aménagement énumérés ci-dessus et à l'entretien de ces futurs travaux.

Archéologie préventive : réalisation des diagnostics et des fouilles. Les communes membres de l'agglomération pourront, dans le cadre des opérations qui relèvent de leurs compétences en tant

qu'aménageur, continuer à recourir aux services de l'INRAP pour les diagnostics ou, au cas par cas, au service territorial d'archéologie préventive, dans les conditions et limites posées par les dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Le service territorial d'archéologie préventive interviendra en fonction des priorités et des capacités opérationnelles.

Coopération décentralisée : Action de coopération décentralisée dans les conditions décrites par le corpus législatif et réglementaire applicable à ce domaine. Chaque commune garde pour sa part la possibilité de mener des actions de coopération décentralisée telles que définies par le dit corpus.

Aménagement numérique du territoire et la mise en œuvre d'infrastructures de communications électroniques, à savoir :

- favoriser l'investissement dans les infrastructures performantes et les ouvrir à l'ensemble des acteurs du marché,
- agir pour développer l'innovation et le transfert technologiques.
- établir, promouvoir et gérer des infrastructures, des équipements, des réseaux favorisant les technologies de l'information et de la communication destinées à l'ensemble des habitants, des entreprises, et des services publics du territoire communautaire ou contribuant à l'attractivité du territoire.

Délégation de compétences dévolues au Département ou la Région. Conformément à l'article L.5210-4 du Code Général des Collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération peut demander à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

Création et gestion d'un crématorium intercommunal, (site cinéraire, columbarium, salle de recueillement), à l'exclusion des structures funéraires actuelles relevant de la compétence des communes ou de celles à venir qui ne seraient pas strictement liées au crématorium intercommunal.

Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse en milieu rural, à savoir :

- les centres multi accueil Pomme de Reinette, sis à Fréthun et Pomme d'Api, sis à Les Attaques
- le Centre de Loisirs Intercommunal sans hébergement sur les communes de Les Attaques, Hames Boucres, Nielles les Calais, Fréthun et Bonningues-les-Calais pour sa partie animation.
- Le Relais d'assistantes maternelles itinérant pour les communes de Les Attaques, Escalles, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais, Fréthun, Saint-Tricat, Pihen-les-Guines, Bonningues-les-Calais et Peuplingues.

Actions de lutte contre l'érosion des sols et protection de la nappe ; études, création et entretien des aménagements anti-érosifs.

Création d'un dispositif d'aide aux particuliers en matière de travaux visant à l'efficacité énergétique et la réduction de l'émission des gaz à effet de serre.

Participation à toute action visant à faciliter et accompagner des initiatives prises par les acteurs socio-économiques sur le territoire communautaire en faveur de la création, de la valorisation, de la transmission, de la reprise d'entreprises.

Actions solidaires intercommunales, à savoir :

- la mise en place et la gestion d'une Allocation de Réussite Étudiante ;
- la mise en place et la gestion d'un Fonds Intercommunal de Cohésion Sociale.

Soutien aux établissements de formation post bac

Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du CGCT

Culture / Animation sur le territoire de l'ex-CC du Sud-Ouest du Calaisis:

- Travaux de restauration, réhabilitation, protection, conservation et sécurisation du patrimoine culturel ou artistique mobilier classé ou inscrit sur délibération spécifique du conseil communautaire
- Mise en œuvre d'une saison culturelle à l'échelle du territoire communautaire comprenant des stages, ateliers et colloques à caractère culturel et artistique, expositions, représentations artistiques et culturelles, visites patrimoniales et événements divers
- Mise en réseau des bibliothèques et médiathèques sous statut municipal qui adhèrent à la MDP, en lien avec la médiathèque intercommunale, gestion du réseau et mise en place d'actions collectives visant à renforcer l'animation et la promotion de la lecture
- Prise en charge des frais de transport au bénéfice du public scolaire à destination des manifestations et événements organisés par les services culturels communautaires sur délibération spécifique du conseil communautaire.
- Création, gestion et animation de ludothèques
- Organisation ou participation à l'organisation d'événements exceptionnels de portée extra communautaire, se déroulant en tout ou partie sur le territoire communautaire
- Soutien aux manifestations ou actions exceptionnelles portées par les associations dont le caractère est rattaché à une compétence communautaire (projets axés sur la mise en valeur du patrimoine, la musique, la lecture publique, les arts plastiques, lyriques et les arts dramatiques, la randonnée, l'environnement) et qui sont susceptibles d'intéresser et de drainer la population à l'échelle du territoire de l'ex-CC du Sud Ouest du Calaisis dans les conditions définies dans un règlement d'attribution. Mise en place de partenariats en vue de l'animation du territoire en lien avec les compétences communautaires

Élaboration du plan de mise en accessibilité des espaces publics sur le territoire de l'ex-CCSOC

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

25 NOV. 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 abrogeant les dispositions relatives aux voies ferroviaires de l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 et définissant les nouveaux classements sonores des infrastructures de transport ferroviaire du département du Pas-de-Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service De l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES FERROVIAIRES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOÛT 1999 ET DÉFINISSANT LES NOUVEAUX CLASSEMENTS SONORES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatif au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R. 125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-11-1 et L. 111-11-2, et R. 111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 151-51 et R. 151-53, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, Administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (Classe fonctionnelle II) ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des autoroutes et voies ferrées du département du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de révision du classement sonore pour les infrastructures de transports ferroviaires du département du Pas-de-Calais réalisé par le bureau d'études Impédance Ingénierie sous la responsabilité du maître d'ouvrage SNCF réseau ;

Vu la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires en date du 15 mai 2019 pour une durée de 3 mois, et les avis formulés ;

Sur proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-du-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans les communes du département du Pas-de-Calais et aux abords des infrastructures ferroviaires identifiées et reprises dans les annexes au présent arrêté :

- « Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transports ferroviaires » - Annexe 1 ;
- « Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Pas-de-Calais par ligne ferroviaire – Annexe 2 ;
- « Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Pas-de-Calais par commune – Annexe 3 ;

Article 2 :

Le classement sonore des infrastructures ferroviaires et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme ou documents en tenant lieu par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme conformément aux dispositions des articles R. 151-51 et 53 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

Article 4 :

Les dispositions concernant le classement des infrastructures ferroviaires de l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des autoroutes et des voies ferrées du département du Pas-de-Calais du 23 août 1999 – sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 concernant le classement des autoroutes restent applicables.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées et est affichée dans les mairies de ces communes pendant un mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Un exemplaire du présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – 100, Avenue Winston Churchill à ARRAS et en préfecture du Pas-de-Calais.

Mention des lieux où ce document peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

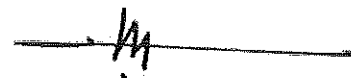
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- Mesdames et Messieurs les présidents des autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les présidents des autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES
FERROVIAIRES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOÛT 1999 ET DÉFINISSANT LES
NOUVEAUX CLASSEMENTS SONORES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
FERROVIAIRE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.**

Annexe 1

Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures ferroviaires

- | | | | |
|--------------------------|---------------------------|-------------------------|---------------------------|
| • ACHICOURT | • COQUELLES | • LANDRETHUN-LES-ARDRES | • RECQUES-SUR-HEM |
| • ACHIET-LE-GRAND | • CORBEHEM | • LAPUGNOY | • RETY |
| • ACHIET-LE-PETIT | • COULOGNE | • LE TRANSLOY | • RIENCOURT-LES-BAPAUME |
| • AGNY | • COURCELLES-LE-COMTE | • LEFOREST | • RINXENT |
| • AIRE-SUR-LA-LYS | • COURRIERES | • LENS | • RODELINGHEN |
| • AIRON-NOTRE-DAME | • CROISILLES | • LES ATTAQUES | • ROEUX |
| • AIRON-SAINT-VAAST | • CUCQ | • LIBERCOURT | • RUMINGHEM |
| • ALLOUAGNE | • DANNES | • LIEVIN | • SAINS-EN-GOHELLE |
| • ANNAY | • DOURGES | • LILLERS | • SAINT-AUBIN |
| • ANNEZIN | • ECOUST-SAINT-MEIN | • LOISON-SOUS-LENS | • SAINT-ETIENNE-AU-MONT |
| • ARDRES | • EPERLECQUES | • LOOS-EN-GOHELLE | • SAINT-JOSSE |
| • ARQUES | • ETAPLES | • LOUCHES | • SAINT-LAURENT-BLANGY |
| • ARRAS | • EVIN-MALMAISON | • MARQUISE | • SAINT-LEGER |
| • ATHIES | • FAMPOUX | • MAZINGARBE | • SAINT-LEONARD |
| • AUDRUICQ | • FARBUS | • MERCATEL | • SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL |
| • AVION | • FAVREUIL | • MERLIMONT | • SAINT-OMER |
| • BAILLEUL-SIR-BERTHOULT | • FERQUES | • MEURCHIN | • SAINT-TRICAT |
| • BANCOURT | • FEUCHY | • MONCHY-LE-PREUX | • SALLAUMINES |
| • BAPAUME | • FICHEUX | • MONTIGNY-EN-GOHELLE | • SERQUES |
| • BEAULENCOURT | • FOUQUEREUIL | • MORVAL | • TILLOY-LES-MOFFLAINES |
| • BETHUNE | • FRESNES-LES-MONTAUBAN | • MORY | • TOURNEHEM-SUR-LA-HEM |
| • BEUGNATRE | • FRETHUN | • MOYENNEVILLE | • VAULX-VRAUCOURT |
| • BEUVREQUEN | • GAVRELLE | • MUNCQ-NIEURLET | • VENDIN-LE-VIEIL |
| • BIACHE-SAINT-VAAST | • GOMIECOURT | • NESLES | • VERQUIGNEUL |
| • BILLY-MONTIGNY | • GRENAY | • NEUFCHATEL-HARDELOT | • VERTON |
| • BOIRY-SAINTE-RICTRUDE | • GUARBEQUE | • NIELLES-LES-CALAIS | • VIMY |
| • BOISLEUX-AU-MONT | • GUINES | • NOEUX-LES-MINES | • VITRY-EN-ARTOIS |
| • BOULOGNE-SUR-MER | • HAMELINCOURT | • NORTKERQUE | • WABEN |
| • BOUQUEHAULT | • HAM-EN-ARTOIS | • NOYELLES-GODAULT | • WACQUINGHEN |
| • BREBIERES | • HAMES-BOUCRES | • NOYELLES-SOUS-LENS | • WANCOURT |
| • BREMES | • HENIN-BEAUMONT | • OIGNIES | • WILLERVAL |
| • BULLY-LES-MINES | • HENINEL | • OUTREAU | • WIMEREUX |
| • CAFFIERS | • HENIN-SUR-COJEUL | • PEUPLINGUES | • WIMILLE |
| • CALAIS | • HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE | • PIHEN-LES-GUINES | • ZOUAFQUES |
| • CAMIERS | • ISBERGUES | • PLOUVAIN | • ZUTKERQUE |
| • CAMPAGNE-LES-GUINES | • ISQUES | • POLINCOVE | |
| • CARVIN | • IZEL-LES-EQUERCHIN | • PONT-A-VENDIN | |
| • CHOCQUES | • LABEUVRIERE | • PUISIEUX | |
| • COLLINE-BEAUMONT | • LABOURSE | • QUIERY-LA-MOTTE | |
| • CONCHIL-LE-TEMPLE | • LANDRETHUN-LE-NORD | • RANG-DU-FLIERS | |
| • CONDETTE | | | |

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES FERROVIAIRES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOÛT 1999 ET DÉFINISSANT LES NOUVEAUX CLASSEMENTS SONORES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Annexe 2

Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Pas-de-Calais par ligne ferroviaire

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
216000 Ligne de Fretin à Fréthun (LGV)	BOUQUEHAULT BREMES CAMPAGNE-LES-GUINES EPERLECQUES GUINES HAMES-BOUCRES LANDRETHUN-LES-ARDRES LOUCHES MUNCQ-NIEURLET RECQUES-SUR-HEM RODELINGHEM RUMINGHEM SAINT-TRICAT TOURNEHEM-SUR-LA-HEM ZOUAFQUES	Lim dept Nord	Fréthun Impk111	80+189	111+089	1	4	30 m
	FRETHUN NIELLES-LES-CALAIS SAINT-TRICAT	Fréthun Impk111	Calais frethun	111+089	112+645	1	4	30 m
	FRETHUN	Calais frethun	Fréthun Impk114	112+645	114+014		4	30 m
	COQUELLES FRETHUN PEUPLINGUES	Fréthun Impk114	Fréthun tunnel	114+014	115+220		4	30 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
226000 Ligne de Gonesse à Lille- Frontière (LGV)	MORVAL	Lim dept Somme	Lim dept Somme	129+623	129+658	1	2	250 m
	LE TRANSLOY MORVAL	Lim dept Somme	Lim dept Somme	130+067	131+637	1	2	250 m
	BANCOURT BAPAUME BEAULENCOURT BEUGNAIRE CROISILLES ECOUST-SAINT-MEIN FAVREUIL LE TRANSLOY MORY RIENCOURT-LES-BAPAUME SAINT-LEGER VAULX-VRAUCOURT**	Lim dept Somme	Croisilles sln	131+637	148+094	1	2	250 m
	CROISILLES FAMPOUX FEUCHY HENIN-SUR-COJEUL HENINEL MONCHY-LE-PREUX ROEUX SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL WANCOURT	Croisilles sln	Croisilles nln	148+094	161+936	1	2	250 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
226000 Ligne de Gonesse à Lille- Frontière (LGV)	FRESNES-LES-MONTAUBAN GAVRELLE HENIN-BEAUMONT IZEL-LES-EQUERCHIN PLOUVAIN QUIERY-LA-MOTTE ROEUX CARVIN COURRIERES DOURGES HENIN-BEAUMONT LIBERCOURT NOYELLES-GODAULT OIGNIES	Croisilles n/n	Limite département Nord	161+936	174+689	1	2	250 m
	ACHIET-LE-GRAND ACHIET-LE-PETIT ACHIET-LE-GRAND AGNY BOISLEUX-AU-MONT COURCELLES-LE-COMTE GOMIECOURT HAMELINCOURT MERCATEL MOYENNEVILLE BOIRY-SAINTE-RICTRUDE** FICHEUX**	Lim dept Nord	Limite département Nord	174+802	185+818	1	2	250 m
272000 Ligne de Paris-Nord à Lille	ACHIET-LE-GRAND ACHIET-LE-PETIT	Lim dept Somme	Achiet lr	170+980	173+995	1	3	100 m
	ACHIET-LE-GRAND AGNY BOISLEUX-AU-MONT COURCELLES-LE-COMTE GOMIECOURT HAMELINCOURT MERCATEL MOYENNEVILLE BOIRY-SAINTE-RICTRUDE** FICHEUX**	Achiet lr	Arras rac sln	173+995	187+849	1	3	100 m
	ACHICOURT AGNY ARRAS	Arras rac sln	Arras	187+849	192+127	1	3	100 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
272000 Ligne de Paris-Nord à Lille	ARRAS SAINT-LAURENT-BLANGY	Arras	Bif Ligne 272301	192+127	196+079	1	3	100 m
	FAMPOUX FEUCHY SAINT-LAURENT-BLANGY TILLOY-LES- MOFFLAINES**	Bif Ligne 272301	Arras rac nln	196+079	199+595	1	3	100 m
	BIACHE-SAIN-T-VAAST FAMPOUX PLOUVAIN ROEUX	Arras rac nln	Biache st vaast	199+595	204+333	1	3	100 m
	BIACHE-SAIN-T-VAAST BREBIERES VITRY-EN-ARTOIS	Biache st vaast	Corbehem	204+333	212+015	1	3	100 m
	BREBIERES CORBEHEM	Lim dept Nord	St eloi bif	212+015	212+840	1	3	100 m
	EVIN-MALMAISON LEFOREST	Lim dept Nord	Limite département Nord	224+257	226+713	1	3	100 m
	LIBERCOURT OIGNIES	Lim dept Nord	Libercourt	229+556	231+846	1	3	100 m
	LIBERCOURT	Libercourt	Limite département Nord	231+846	232+918	2	3	100 m
	PUISIEUX**	Albert	Lim dept pas- de-Calais	155+089	170+980	1	3	100 m
	272301 Raccordement de Blangy-les- Arras	Arras RE	Arras RN	+0	1+161		4	30 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
284000 Ligne de Lens à Ostricourt	AVION	Lens	Bif Ligne 286000	+0	1+135	2	5	10 m
	AVION SALLAUMINES	Bif Ligne 286000	Sallaumines	210+230	211+619	2	4	30 m
	BILLY-MONTIGNY MERICOURT SALLAUMINES	Sallaumines	Billy montigny	211+619	214+994	2	4	30 m
	BILLY-MONTIGNY HENIN-BEAUMONT MONTIGNY-EN-GOHELLE	Billy montigny	Henin beaumont	214+994	217+930	2	4	30 m
286000 Ligne de Lens à Don-Sainghin	DOURGES HENIN-BEAUMONT	Henin beaumont	Limite département Nord	217+930	223+541	2	4	30 m
	AVION SALLAUMINES	Avion	Sallaumines	210+334	211+808	1	4	30 m
	ANNAY LOISON-SOUS-LENS NOYELLES-SOUS-LENS PONT-A-VENDIN SALLAUMINES VENDIN-LE-VIEIL	Sallaumines	Pont a vendin	211+809	217+255	1	4	30 m
	MEURCHIN PONT-A-VENDIN VENDIN-LE-VIEIL	Lim dept Nord	Don sainghin	217+255	221+071	1	4	30 m
289000 Ligne de Fives à Abbeville	BEUVRY CUINCHY FESTUBERT HAISNES VIOLAINES	Lim dept Nord	Beuvry p d c	27+616	36+135		Non classé	
	BETHUNE BEUVRY	Beuvry p d c	Bethune	36+135	40+909		Non classé	

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
295000 Ligne de Lille aux Fontinettes	ARQUES SAINT-OMER	Hazebrouck	Limite département Nord	60+736	66+352	2	4	30 m
	SAINT-OMER SERQUES	St Omer p de c	Limite département Nord	66+352	73+496	3	4	30 m
	ARDRES AUDRUICQ COULOGNE EPERLECQUES LES ATTAQUES MUNCQ-NIEURLET NORTKERQUE POLINCOVE RUMINGHEM ZUTKERQUE	Lim dept Nord	Calais coulogne	74+744	102+766	3	4	30 m
	CALAIS COULOGNE	Calais coulogne	Bif ligne 304000	102+766	104+121	3	3	100 m
	CALAIS	Bif ligne 304000	Fontinettes bif	104+121	105+203	3	2	250 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
301000 Ligne d'Arras à Dunkerque- Locale	ARRAS SAINT-LAURENT-BLANGY	Arras	Bif ligne 272301	191+724	195+210	1	3	100 m
	AVION BAILLEUL-SIR- BERTHOULT FARBUS SAINT-LAURENT-BLANGY VIMY ATHIES** WILLERVAL**	Bif ligne 272301	Avion	195+210	209+141	1	2	250 m
	AVION LENS	Avion	Lens	209+141	211+328	1	2	250 m
	GRENAVY LENS LIEVIN LOOS-EN-GOHELLE**	Lens	Bully grenay	211+328	218+807	1	2	250 m
	BETHUNE BULLY-LES-MINES GRENAVY LABOURSE MAZINGARBE NOEUX-LES-MINES VERQUIGNEUL SAINS-EN-GOHELLE**	Bully grenay	Bethune	218+807	229+908	1	2	250 m
	ANNEZIN BETHUNE FOUQUEREUIL	Bethune	Fouquereuil	229+908	232+379	2	2	250 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
301000 Ligne d'Arras à Dunkerque- Locale	ALLOUAGNE CHOCQUES FOUQUEREUIL GUARBECQUE HAM-EN-ARTOIS ISBERGUES LABEUVRIERE LILLERS LAPUGNOY**	Fouquereuil	Berguette isber	232+379	248+852	2	2	250 m
	AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES	Lim dept Nord	Hazebrouck	248+852	252+546	1	2	250 m
304000 Ligne de Coudekerque-Branche aux Fontinettes	GUEMPS MARCK NOUVELLE-EGLISE OFFEKERQUE OYE-PLAGE SAINT-FOLQUIN SAINT-OMER-CAPELLE VIEILLE-EGLISE	Limite dep Nord	Calais coulogne	23+860	37+096		Hors catégorie	

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
311000 Ligne de Longueau à Boulogne-Ville	COLLINE-BEAUMONT CONCHIL-LE-TEMPLE	Limite dep Somme	Conchil temp lr	206+317	209+014	2	Hors catégorie	
	CONCHIL-LE-TEMPLE RANG-DU-FLIERS VERTON WABEN	Conchil temp lr	Rang du fliers	209+014	215+026	2	Hors catégorie	
	AIRON-NOTRE-DAME AIRON-SAINT-VAAST CUCQ							
	MERLIMONT RANG-DU-FLIERS SAINT-AUBIN SAINT-JOSSE	Rang du fliers	Estuaire de la Canche	215+026	225+658	2	3	100 m
	ETAPLES	Estuaire la Canche	Etaples	225+658	226+287	2	3	100 m
	CAMIERS CONDETTE DANNES ETAPLES HESDIGNEUL-LES- BOULOGNE NESLES NEUFCHATEL-HARDELOT	Etaples	Hesdigneul	226+287	244+564	2	4	30 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
311000 Ligne de Longueau à Boulogne-Ville	CONDETTE	Hesdigneul	Outreau	244+564	250+822	3	4	30 m
	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE							
	OUTREAU SAINT-ETIENNE-AU-MONT SAINT-LEONARD ISQUES**							
314000 Ligne de Boulogne-Ville à Calais-Maritime	BOULOGNE-SUR-MER OUTREAU	Outreau	Boulogne ville	250+822	253+761	3	4	30 m
	BOULOGNE-SUR-MER	Boulogne ville	Tunnel Hauteville	254+007	254+320	3	4	30 m
	BOULOGNE-SUR-MER	Entrée Tunnel de Hauteville	Sortie Tunnel de Hauteville	254+320	254+800	2	Hors catégorie	
	BOULOGNE-SUR-MER	Tunnel Hauteville	Tunnel Odre	254+800	255+210	2	4	30 m
	BOULOGNE-SUR-MER	Entrée Tunnel d'Odre	Sortie Tunnel d'Odre	255+210	256+174	2	Hors catégorie	
	BEUVREQUEN BOULOGNE-SUR-MER MARQUISE RINXENT WACQUINGHEN WIMEREUX WIMILLE	Tunnel Odre	Marquise Rinxent	256+174	270+028	2	4	30 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Débutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
314000 Ligne de Boulogne-Ville à Calais-M maritime	CAFFIERS FERQUES RETY RINXENT	Marquise rixen	Caffiers	270+028	278+251	2	5	10 m
	CAFFIERS FRETUN LANDRETHUN-LE-NORD NIELLES-LES-CALAIS PIHEN-LES-GUINES SAINT-TRICAT	Caffiers	Calais Fretun	278+251	286+892	1	5	10 m
	CALAIS COQUELLES FRETUN	Calais Fretun	Calais riv. neuve	286+892	291+922	1	4	30 m
	CALAIS	Fontinettes bif	Calais ville	292+991	294+687		4	30 m

* Commune qui n'est pas traversée par l'infrastructure mais qui est concernée par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34

** A partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES
FERROVIAIRES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOÛT 1999 ET DÉFINISSANT LES
NOUVEAUX CLASSEMENTS SONORES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
FERROVIAIRE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.**

Annexe 3

Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Pas-de-Calais par commune

Commune	Ligne	Classement
ACHICOURT	272000 – Paris-Nord à Lille	3
ACHIET-LE-GRAND	272000 – Paris-Nord à Lille	3
ACHIET-LE-PETIT	272000 – Paris-Nord à Lille	3
AGNY	272000 – Paris-Nord à Lille	3
AIRE-SUR-LA-LYS	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
AIRON-NOTRE-DAME	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
AIRON-SAINT-VAAST	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
ALLOUAGNE	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
ANNAY	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
ANNEZIN	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
ARDRES	295000 – Lille aux Fontinettes	4
ARQUES	295000 – Lille aux Fontinettes	4
ARRAS	272000 – Paris-Nord à Lille	3
ARRAS	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	3
ATHIES*	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
AUDRUICQ	295000 – Lille aux Fontinettes	4
AVION	284000 (avant bif ligne 286000) – Lens à Ostricourt	5
AVION	284000 (après bif ligne 286000) – Lens à Ostricourt	4
AVION	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
AVION	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
BANCOURT	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
BAPAUME	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
BEAULENCOURT	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
BETHUNE	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
BEUGNATRE	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2

BEUVREQUEN	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
BIACHE-SAINT-VAAST	272000 – Paris-Nord à Lille	3
BILLY-MONTIGNY	284000 – Lens à Ostricourt	4
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE*	272000 – Paris-Nord à Lille	3
BOISLEUX-AU-MONT	272000 – Paris-Nord à Lille	3
BOULOGNE-SUR-MER	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
BOULOGNE-SUR-MER	314000 (Boulogne ville - tunnel de Hauteville) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
BOULOGNE-SUR-MER	314000 (Tunnel de Hauteville – Tunnel Odre) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
BOULOGNE-SUR-MER	314000 (Tunnel Odre – Marquise rinxen) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
BOUQUEHAULT	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
BREBIERES	272000 – Paris-Nord à Lille	3
BREMES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
BULLY-LES-MINES	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
CAFFIERS	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
CALAIS	295000 (Calais coulogne - bif ligne 304000) – Lille aux Fontinettes	3
CALAIS	295000 (bif ligne 304000 – Fontinettes bif) – Lille aux Fontinettes	2
CALAIS	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
CAMIERS	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
CAMPAGNE-LES-GUINES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
CARVIN	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
CHOCQUES	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
COLLINE-BEAUMONT	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	Tronçon déclassé
CONCHIL-LE-TEMPLE	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	Tronçon déclassé
CONDETTE	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
COQUELLES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
COQUELLES	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
CORBEHEM	272000 – Paris-Nord à Lille	3

COULOGNE	295000 (avant finissant Calais coulogne) – Lille aux Fontinettes	4
COULOGNE	295000 (Calais coulogne – Bif ligne 304000) – Lille aux Fontinettes	3
COURCELLES-LE-COMTE	272000 – Paris-Nord à Lille	3
COURRIERES	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
CROISILLES	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
CUCQ	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
DANNES	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
DOURGES	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
DOURGES	284000 – Lens à Ostricourt	4
ECOUST-SAINT-MEIN	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
EPERLECQUES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
EPERLECQUES	295000 – Lille aux Fontinettes	4
ETAPLES	311000 (Estuaires la Canche - Etaples) – Longueau à Boulogne-Ville	3
ETAPLES	311000 (Etaples - Hesdigneul) – Longueau à Boulogne-Ville	4
EVIN-MALMAISON	272000 – Paris-Nord à Lille	3
FAMPOUX	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
FAMPOUX	272000 – Paris-Nord à Lille	3
FARBUS	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
FAVREUIL	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
FERQUES	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
FEUCHY	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
FEUCHY	272000 – Paris-Nord à Lille	3
FICHEUX*	272000 – Paris-Nord à Lille	3
FOUQUEREUIL	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
FRESNES-LES-MONTAUBAN	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
FRETHUN	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
FRETHUN	314000 (Caffiers - Calais Frethun) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
FRETHUN	314000 (Calais Frethun – Calais riv. neuve) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4

GAVRELLE	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
GOMIECOURT	272000 – Paris-Nord à Lille	3
GRENAY	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
GUARBECQUE	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
GUINES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
HAMELINCOURT	272000 – Paris-Nord à Lille	3
HAM-EN-ARTOIS	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
HAMES-BOUCRES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
HENIN-BEAUMONT	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
HENIN-BEAUMONT	284000 – Lens à Ostricourt	4
HENINEL	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
HENIN-SUR-COJEUL	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
ISBERGUES	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
ISQUES*	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
IZEL-LES-EQUERCHIN	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
LABEUVRIERE	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
LABOURSE	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
LANDRETHUN-LE-NORD	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
LANDRETHUN-LES-ARDRES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
LAPUGNOY*	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
LE TRANSLOY	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
LEFOREST	272000 – Paris-Nord à Lille	3
LENS	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
LES ATTAQUES	295000 – Lille aux Fontinettes	4
LIBERCOURT	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
LIBERCOURT	272000 – Paris-Nord à Lille	3
LIEVIN	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
LILLERS	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
LOISON-SOUS-LENS	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
LOOS-EN-GOHELLE*	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2

LOUCHES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
MARQUISE	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
MAZINGARBE	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
MERCATEL	272000 – Paris-Nord à Lille	3
MERICOURT	284000 – Lens à Ostricourt	4
MERLIMONT	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
MEURCHIN	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
MONCHY-LE-PREUX	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
MONTIGNY-EN-GOHELLE	284000 – Lens à Ostricourt	4
MORVAL	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
MORY	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
MOYENNEVILLE	272000 – Paris-Nord à Lille	3
MUNCQ-NIEURLET	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
MUNCQ-NIEURLET	295000 – Lille aux Fontinettes	4
NESLES	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
NEUFCHATEL-HARDELOT	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
NIELLES-LES-CALAIS	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
NIELLES-LES-CALAIS	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
NOEUX-LES-MINES	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
NORTKERQUE	295000 – Lille aux Fontinettes	4
NOYELLES-GODAULT	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
NOYELLES-SOUS-LENS	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
OIGNIES	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
OIGNIES	272000 – Paris-Nord à Lille	3
OUTREAU	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
PEUPLINGUES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
PIHEN-LES-GUINES	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
PLOUVAIN	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
PLOUVAIN	272000 – Paris-Nord à Lille	3
POLINCOVE	295000 – Lille aux Fontinettes	4
PONT-A-VENDIN	286000 – Lens à Don-Sainghin	4

PUISIEUX*	272000 – Paris-Nord à Lille	3
QUIERY-LA-MOTTE	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
RANG-DU-FLIERS	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
RECQUES-SUR-HEM	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
RETY	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
RIENCOURT-LES-BAPAUME	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
RINXENT	314000 (Tunnel Ordre - Marquise rinxen) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
RINXENT	314000 (Marquise rinxen - Caffiers) – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
RODELINGHEN	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
ROEUX	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
ROEUX	272000 – Paris-Nord à Lille	3
RUMINGHEM	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
RUMINGHEM	295000 – Lille aux Fontinettes	4
SAINS-EN-GOHELLE*	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
SAINT-AUBIN	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
SAINT-ETIENNE-AU-MONT	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
SAINT-JOSSE	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	3
SAINT-LAURENT-BLANGY	272000 – Paris-Nord à Lille	3
SAINT-LAURENT-BLANGY	272301 – Raccordement de Blangy-les-Arras	4
SAINT-LAURENT-BLANGY	301000 (Arras - bif ligne 272301) – Arras à Dunkerque- Locale	3
SAINT-LAURENT-BLANGY	301000 (Bif ligne 272301 - Avion) – Arras à Dunkerque- Locale	2
SAINT-LEGER	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
SAINT-LEONARD	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	4
SAINT-MARTIN-SUR- COJEUL	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
SAINT-OMER	295000 – Lille aux Fontinettes	4
SAINT-TRICAT	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
SAINT-TRICAT	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	5
SALLAUMINES	284000 – Lens à Ostricourt	4

SALLAUMINES	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
SERQUES	295000 – Lille aux Fontinettes	4
TILLOY-LES-MOFFLAINES*	272000 – Paris-Nord à Lille	3
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
VAULX-VRAUCOURT*	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
VENDIN-LE-VIEIL	286000 – Lens à Don-Sainghin	4
VERQUIGNEUL	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
VERTON	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	Tronçon déclassé
VIMY	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
VITRY-EN-ARTOIS	272000 – Paris-Nord à Lille	3
WABEN	311000 – Longueau à Boulogne-Ville	Tronçon déclassé
WACQUINGHEN	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
WANCOURT	226000 – Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	2
WILLERVAL*	301000 – Arras à Dunkerque-Locale	2
WIMEREUX	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
WIMILLE	314000 – Boulogne-Ville à Calais-Maritime	4
ZOUAFQUES	216000 – Fretin à Fréthun (LGV)	4
ZUTKERQUES	295000 – Lille aux Fontinettes	4

* Commune qui n'est pas traversée par l'infrastructure mais qui est concernée par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34

DREAL HAUTS-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Décision en date du 25 novembre 2019 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019 à :

1. **Madame Catherine BARDY**, Directrice Adjointe
2. **Madame Virginie MAIREY-POTIER**, Directrice Adjointe
3. **Monsieur Matthieu DEWAS** Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général
Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale adjointe
Madame Mathilde PIERRE, cheffe du Service Risques
Monsieur Nicolas MASERAK, Adjoint de la Cheffe du service Risques
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature
Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef du service Eau et Nature
Monsieur Pierre BRANGER, chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Monsieur John BRUNEVAL, adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Madame Paule FANGET, adjointe à la cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Monsieur Daniel HELLEBOID, Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules
Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef du Service Sécurité des Transports et des véhicules
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint au chef du Service Mobilité et Infrastructures, chef du service par intérim
Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, Chef de l'Unité Départementale d'Artois
Monsieur Arnaud DEPUYDT, Chef de l'Unité Départementale du Littoral
Monsieur Sébastien CARRÉ, Adjoint au chef de l'Unité Départementale du Littoral

Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe I-1 (Mines, carrières et terrils, eaux souterraines et minérales, espaces souterrains, explosifs) à :

Monsieur DHENAIN Roger
Madame DOUMENG Charlotte
Monsieur BALLENGHIEN Luc
Monsieur DEROEUX Vincent
Madame TAIN Caroline
Monsieur BOUCHIND'HOMME Philippe

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe I-2 (Environnement Industriel) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur SANTERRE Nicolas
Monsieur COURAPIED Laurent
Monsieur EMIEL Christophe
Monsieur DEBONNE Olivier
Monsieur COLACCINO Sandro
Monsieur CARRÉ Sébastien
Monsieur PACAULT Nicolas
Madame TAIN Caroline
Monsieur DOURLEN Thomas
Monsieur LECLUSE Jean-Marie
Monsieur SELIN Gérard
Monsieur HEINA Francky

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur PHILIPP Maxime
Monsieur CARON Philip
Monsieur DAMIENS Alexandre
Monsieur DAVID Didier

Monsieur DELANNOY Vincent
Monsieur DUTHOIT Xavier
Monsieur HAMMER Benoît
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe I-4 (Production, transport et distribution d'énergie) à :

Monsieur PHILIPP Maxime
Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur DAVID Didier
Monsieur CARON Philip
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe II-1 (Protection de la nature et paysages) à :

Monsieur FLORENT-GIARD Frédéric
Monsieur BINCE Frédéric
Monsieur GONIDEC David

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe III (Énergie) à :

Madame ASLANIAN Élisabeth
Monsieur SARDINHA Bruno
Monsieur BILLET Fabien
Monsieur FASQUEL Pascal

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe IV-1 (Véhicules) à :

Monsieur VANDENBON François
Monsieur PREVOST Sébastien
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur MIS Lionel
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric
Monsieur THOUMY Thierry
Monsieur BOUSSARD David
Monsieur BRUNET Didier
Monsieur DEREUMAUX Patrick
Monsieur DUPLAT Sébastien
Monsieur BINDI Philippe
Monsieur CARIN Grégory
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard
Monsieur DEBRAS Christian
Monsieur DEVRED Bruno
Monsieur DUBRULLE Grégory
Monsieur MABUT Harry
Monsieur MARCHAL Eric
Monsieur OPIGEZ Pascal
Monsieur VATBLED Philippe
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre
Monsieur WILLEMART Marcel
Monsieur PETIT David
Monsieur LAMAND Stéphanie
Monsieur LAHONDES Dominique
Monsieur GUIMARD Marie-Christine
Madame MAISON Florence
Madame ABOULAHCEN Malika
Madame GALLIEZ Annick

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe IV-2 (transports exceptionnels) à :

Monsieur THOUMY Thierry
Monsieur CANLERS Elvire

- l'article 1^{er} en date du 04 février 2019,
paragraphe IV-3 (régulation et contrôle des entreprises de transports terrestres) à :

Monsieur DANDREA Daniel

Monsieur UYTENHOVE Vincent
Monsieur VINCENT Philippe

- l'article 1^{er} en date du 04 février 2019,
paragraphe V-2 (sécurité des transports guidés) à :

Monsieur LENOIR Nicolas
Monsieur FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- **décision d'autorisation de réalisation des tests et essais avant mise en exploitation, marche à blanc, essais à vide sur une ligne en exploitation**

- **décision d'approbation de dossiers et de mise en service de nouveaux équipements, dans le cadre de travaux sur une ligne dont l'exploitation est maintenue en parallèle**

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- **décision concernant la gestion des documents**

- Suivi des systèmes en exploitation :

gestion des événements affectant la sécurité :

- **information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG**

gestion des situations sensibles :

- **imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration**

- **décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**

- l'article 1^{er} en date du 04 février 2019,
paragraphe V-2 (système de transport publics guidé à vocation historique ou touristique) à :

Monsieur LENOIR Nicolas
Monsieur FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- **décision d'autorisation de travaux, de réalisation de tests et essais, de mise en exploitation**

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- **décision concernant la gestion des documents**

- Suivi des systèmes en exploitation :

gestion des événements affectant la sécurité

- **information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG**

gestion des situations sensibles

- **imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration**

- **mise en demeure de se conformer aux obligations de sécurité**

- **décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**

- **décision de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**

Article 3-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 4 en date du 04 février 2019,
paragraphe VII (Expert pour le contrôle des épreuves à pression) à :

Monsieur MIS Lionel
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric
Monsieur DEPUYDT Arnaud
Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur DAVID Didier

Article 4-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 6 en date du 04 février 2019,
paragraphe VIII (Expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible) à :

Monsieur MIS Lionel
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric
Monsieur DEPUYDT Arnaud
Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur DAVID Didier

Article 5-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 25 novembre 2019
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France
Signé Laurent TAPADINHAS